

E 4412

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 avril 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 8 avril 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision de la Commission rectifiant, en ce qui concerne sa date de transposition, la directive 2008/126/CE de la Commission modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 mars 2009 (01.04)
(OR. en)**

8287/09

LIMITE

**TRANS 136
MAR 65**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	27 mars 2009
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de décision de la Commission du [...] rectifiant, en ce qui concerne sa date de transposition, la directive 2008/126/CE de la Commission modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D004311/01.

p.j.: D004311/01

D004311/01

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

rectifiant, en ce qui concerne sa date de transposition, la directive 2008/126/CE de la Commission modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 de la directive 2008/126/CE de la Commission du 19 décembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure², les États membres sont tenus de transposer la directive 2008/126/CE avec effet au 30 décembre 2008.
- (2) Pour des raisons techniques, la directive 2008/126/CE n'a pas été publiée au Journal officiel de l'Union européenne avant cette date. Il convient donc de rectifier la directive 2008/126/CE en ce qui concerne sa date de transposition.
- (3) Afin d'éviter des distorsions de concurrence et de garantir un niveau de sécurité uniforme, les modifications à la directive 2006/87/CE doivent être mises en œuvre dès que possible. Suite à la publication de la directive 2008/126/CE le 31 janvier 2009, il y a toutefois lieu d'accorder un délai raisonnable pour la transposition de ladite directive.
- (4) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 7 de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure³,

¹ JO L 389 du 30.12.2006, p. 1.

² JO L 32 du 31.1.2009, p. 1.

³ JO L 373 du 31.12.1991, p. 29.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/126/CE, la date «30 décembre 2008» est remplacée par «30 juin 2009».

Article 2

Les États membres qui possèdent des voies d'eau intérieures telles que précisées à l'article premier, paragraphe 1, de la directive 2006/87/CE sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission